

## Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par les services de l'Etat en Ile-de-France (DRIEE, DRIEA, DDT, ARS, DRIAFAF et STAP). Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens.

Il est recommandé de le renseigner et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

**Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire. Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.**

### 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification du Plan Local d'Urbanisme	Commune de Montlhéry

### 2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Maire de Montlhéry
Courriel	f.gras@mairie-montlhery.fr
Personne à contacter + courriel	Fabienne GRAS, Adjointe au Directeur Général des Services Courriel : <a href="mailto:f.gras@mairie-montlhery.fr">f.gras@mairie-montlhery.fr</a> 01 64 49 53 42

### 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Montlhéry
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p><b>La population de Montlhéry a atteint 7 940 habitants en 2020.</b> La population municipale était d'environ 7 200 habitants en 2012. La population montlhérienne représente près de 2,5% de la population de la Communauté Paris Saclay.</p> <p>Depuis la seconde guerre mondiale, le nombre d'habitants croît de façon continue et régulière. La population de la commune a été multipliée par deux au cours de ces quarante dernières années. Au moins 500 habitants supplémentaires ont été comptabilisés par décennie écoulée. Les années 2000 ont même connu une croissance démographique accrue puisque pas moins de 1 500 nouveaux habitants ont été recensés à Montlhéry, soit une augmentation de la population de près de 27% sur cette période. A titre de comparaison, la croissance démographique des années 2000 est similaire à celle connue fin des années 1970 / début des années 1980. Elle est légèrement plus accentuée qu'au cours des années 1980. En revanche, le rythme d'accueil de population a été</p>

	deux fois plus important dans les années 2000, en comparaison de la décennie précédente.
Superficie du territoire	3,28 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PLU de la commune de Montlhéry a été approuvé le 19 janvier 2017 et a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 19 décembre 2017, le 19 juin 2018 et le 17 décembre 2019. Ce projet constitue la quatrième modification du PLU.

La modification du PLU porte sur plusieurs points :

- La levée du périmètre de constructibilité limitée « B », en amont de son expiration prévue initialement le 19 janvier 2022,
- L'adaptation du dispositif réglementaire et des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour encadrer la mise en œuvre d'un projet sur le site du périmètre de constructibilité limitée « B »,
- La création de deux emplacements réservés, pour permettre la création :
  - D'un équipement culturel sur la parcelle cadastrée AL373,
  - D'un espace de stationnement sur les parcelles cadastrées AK112, AK113, AK114 et AK115.

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

#### Quelles sont les motivations de ce choix de procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme, motivations citées dans la délibération lançant la procédure*

La modification du PLU porte sur plusieurs points :

- La levée du périmètre de constructibilité limitée « B », en amont de son expiration prévue initialement le 19 janvier 2022,
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour encadrer la mise en œuvre d'un projet sur le site du périmètre de constructibilité limitée « B », ainsi qu'une légère adaptation du règlement pour permettre la réalisation du projet,
- La création de deux emplacements réservés, pour permettre la création :
  - D'un équipement culturel sur une partie de la parcelle cadastrée AL373,
  - D'un espace de stationnement sur les parcelles cadastrées AK112, AK113, AK114 et AK115.

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ces dispositions et notamment des articles L.153-31, L.153-36 et L.153-41 que la procédure de modification simplifiée est mise en œuvre.

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L.153-36 lorsque la commune envisage de « modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Ces conditions sont respectées par la présente modification. En effet, son contenu ne concerne que des ajustements du dispositif réglementaire.

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

Le projet fait-il l'objet d'une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme) de l'Ademe ?

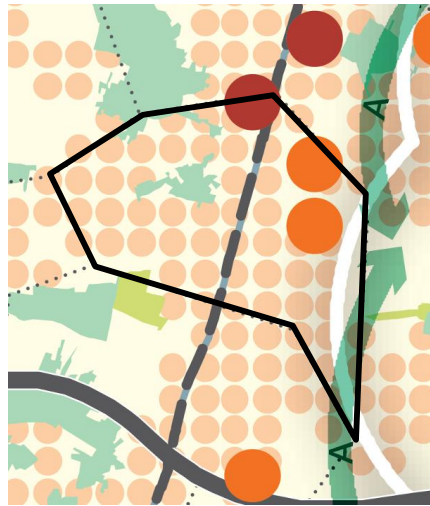
Non.

### 3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un **ScOT** ? un **CDT** ? Si oui, le(s)quel(s) ?  
 - ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?

Le territoire n'est concerné par aucun SCOT ni CDT. En revanche il est couvert par le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013. Le SDRIF identifie à Montlhéry :

- 2 pastilles représentant des secteurs d'urbanisation prioritaire sur le site de la Plaine
- 1 pastille représentant un secteur à fort potentiel de densification sur la ZA des Belles Dames
- Un projet (principe de liaison) de réseau de transport collectif le long de la RN 20 (projet de SPTC)
- Une liaison agricole et forestière sur la frange Est du territoire commun



Polariser et équilibrer	Préserver et valoriser
<b>Les espaces urbanisés</b> Espace urbanisé à optimiser Quartier à densifier à proximité d'une gare Secteur à fort potentiel de densification Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares	<b>Les fronts urbains d'intérêt régional</b> Les fronts urbains d'intérêt régional Les espaces agricoles Les espaces boisés et les espaces naturels Les espaces verts et les espaces de loisirs <b>Les continuités</b> Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V) Le fleuve et les espaces en eau

- un (ou plusieurs) **SAGE** ? Si oui, le(s)quel(s) ?

Le territoire est concerné par le SAGE Orge-Yvette

- un **PNR** ? Si oui, lequel ?

Le territoire n'est pas concerné par un PNR.

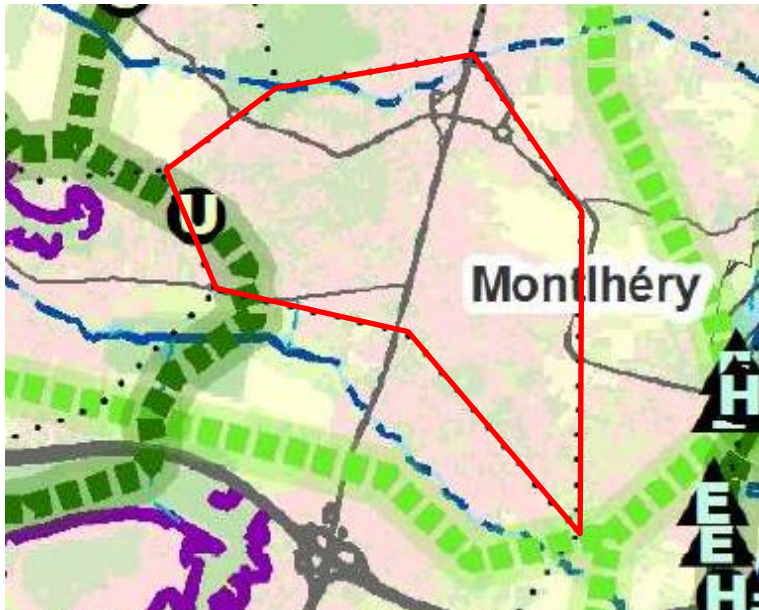
### 3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets est-elle prévue ?

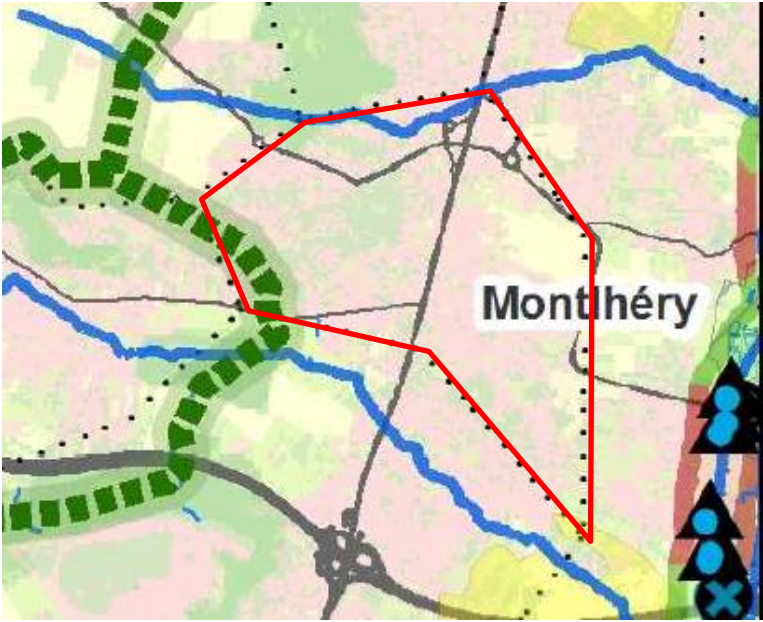

La révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 janvier 2017 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

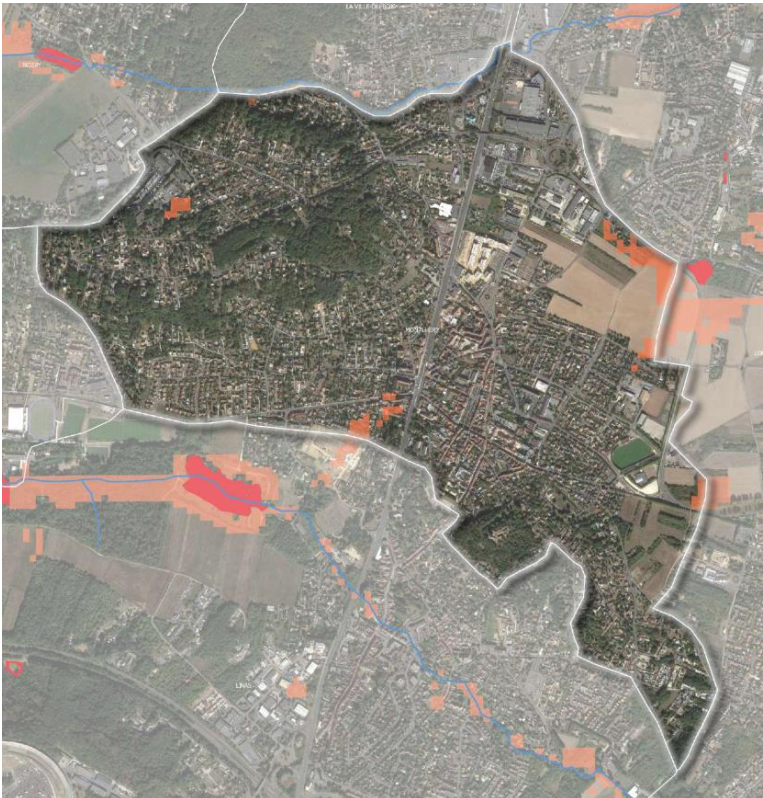
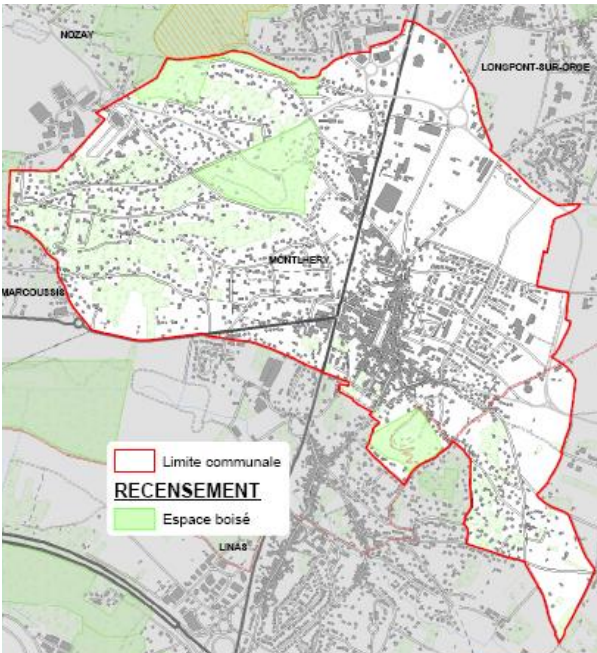
En revanche, une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la déclaration de projet sur le secteur de la Plaine, approuvé le 21 janvier 2020.

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc.

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope		X	
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	X		<p>Dans le SRCE, la carte des composantes de la trame verte et bleue la partie sud du coteau Ouest en tant que corridor à fonctionnalité réduite, dû au mitage de l'urbanisation. Le Mort Ru est identifié comme cours d'eau fonctionnel.</p> 

		<p>La carte ci-dessous identifie les objectifs de la trame verte et bleue. Le Mort Ru est identifié comme cours d'eau à préserver ou à restaurer. La partie sud du coteau Ouest est identifiée comme corridor de la sous-trame arborée à restaurer ou à conforter.</p>  <p>Le projet n'aura donc pas d'impact sur les corridors identifiés au SRCE et n'entre pas en contradiction avec les orientations du SRCE.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>X</p>	<p>Non.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (Scot, SDRIF...) ou par un autre document</p>	<p>X</p>	 <p>Dans l'inventaire des zones humides ou potentiellement humides de la DRIEE, à Montlhéry, on retrouve des zones humides de classe 3 et 5. La classe 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. La classe 5 correspond à des zones en eau. Leurs abords sont considérés comme des zones humides ou potentiellement humides de classe 3. Pour les zones de classe 3, des</p>

		<p>vérifications de la présence ou non de zones humides pourront être faites avant une nouvelle urbanisation.</p>  <p>La cartographie des zones humides avérées et probables identifiées par le SAGE Orge-Yvette identifie des zones humides probables.</p> <p><b>Le projet n'impacte pas les zones humides du territoire.</b></p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p><b>X</b></p>	<p><b>ENS :</b></p> <p>Trois secteurs sont recensés au titre des espaces naturels sensibles (ENS) du département, sur la carte suivante (inventaire du 15 octobre 1992) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La propriété Paul Fort (13 hectares)</li> <li>• La vallée du Mort-Ru (7ha),</li> <li>• La Tour (2,8 ha)</li> </ul> 

**EBC :**

(carte des EBC du PLU)



**Les sites faisant l'objet de la procédure n'impactent aucune zone boisée ou classée en EBC.**


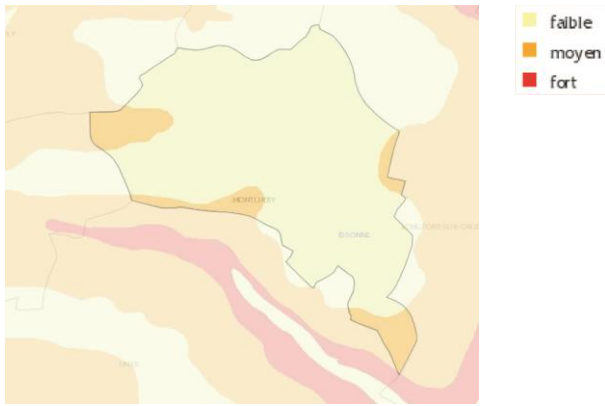


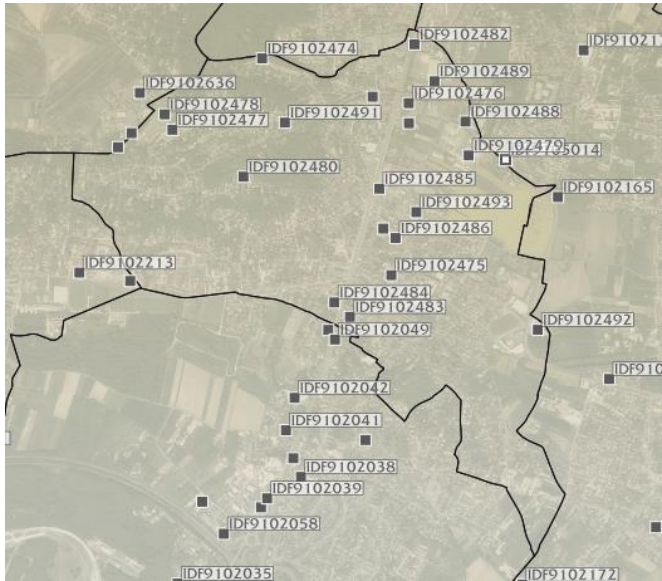
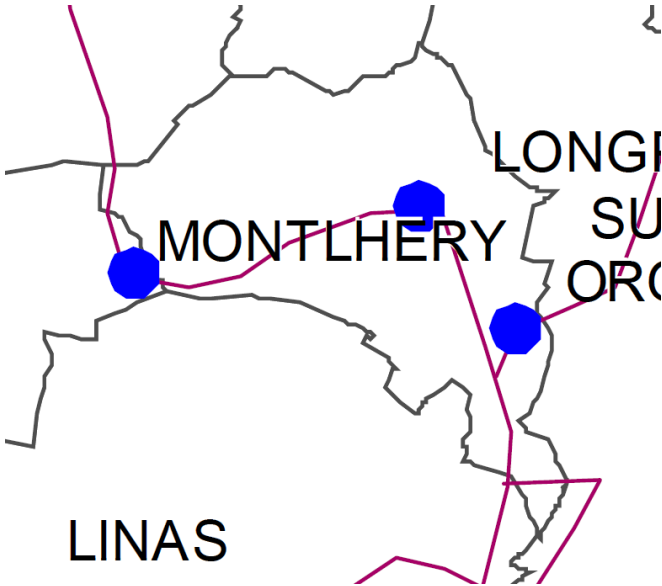
4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	<b>X</b>		<p>Montlhéry dispose d'un patrimoine architectural, dont 5 éléments sont classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ancien château : puits, douves et courtine (classement par liste de 1840)</li> <li>• Ancienne prison de la Prévôté (inscrit) par arrêté ministériel du 05/02/1937</li> <li>• Porte Baudry (inscrit) par arrêté ministériel du 05/02/1926</li> <li>• Hôtel Dieu : portail de l'hospice (inscrit) par arrêté ministériel du 06/03/1926</li> <li>• Bornes à fleur de lys n°14 et 15 (inscrit) par arrêté ministériel du 22/03/1934</li> </ul> <p>D'autres monuments sont inscrits dans des communes voisines et dont leur périmètre de protection impacte la commune de Montlhéry :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eglise Sainte-Merry (inscrit) par arrêté ministériel du 05/10/1928 de la commune de Linas</li> <li>• Regard des Folies, composé d'un édicule (inscrit) par arrêté n°2002-1306 du 09/07/2002 de la commune de Longpont-sur-Orge</li> </ul> <p><b>Le site de projet n'est pas situé au sein d'une zone de protection de monuments inscrits ou classés.</b></p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	<b>X</b>		Une infime partie du périmètre de protection du site classé « avenue des Marronniers devant le château de Lormoy » est dans le périmètre du territoire communal. Cependant, le projet de modification n'impacte pas ce secteur.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		<b>X</b>	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		<b>X</b>	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		<b>X</b>	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		<b>X</b>	
Plan paysage (cf. circulaire du 17/12/12 de la DGALN)		<b>X</b>	

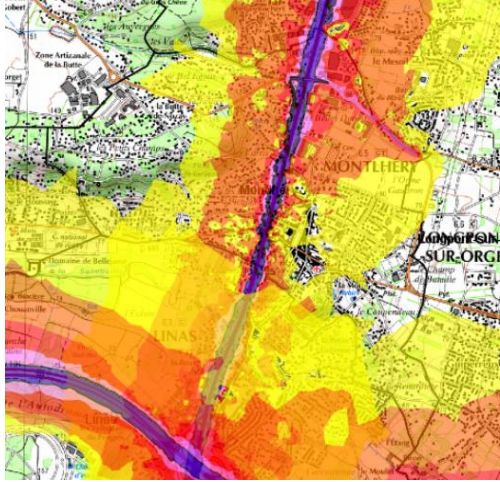
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <i>base de données BASOL</i> ) ?		X	La base de données BASOL, qui renseigne sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif identifie un site sur le territoire communal : Installation technique Gaz de France. Ce site est libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire.  Le site de Montlhéry a accueilli a priori une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, il est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et/ou Gaz de France. L'environnement du site est constitué d'habitations.
Anciens sites industriels et activités de services ( <i>base de données BASIAS</i> ) ?	X		Les données présentes dans la banque de données nationale BASIAS constituant l'inventaire des sites industriels et activités de service, en activité ou non, ont été extraites pour la commune de Montlhéry. Il est important de souligner que l'existence de site industriel dans BASIAS ne préjuge en rien d'une éventuelle pollution au droit de celle-ci mais laisse présager une activité potentiellement polluante. 23 sites sont recensés sur cette base de données.  Il s'agit principalement de stations-service, de casses automobiles, de décharges d'ordures ménagères, de garages...
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		X	Il n'existe pas de carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
<i>Captages</i> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

<b>Usages :</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	<b>X</b>		D'une manière générale, le réseau d'alimentation de Montlhéry présente une capacité suffisante pour assurer les besoins futurs.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	<b>X</b>		La commune est concernée par une ZRE pour la nappe de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	<b>X</b>		<p>Le réseau d'assainissement et le traitement des eaux usées sont gérés par la commune et affermés à la Lyonnaise des Eaux.</p> <p>Le réseau d'assainissement, de type séparatif, dessert la quasi-totalité des logements et des bâtiments d'activités de Montlhéry.</p> <p><u>Les eaux usées :</u></p> <p>31 187 ml de réseau de collecte d'eaux usées gérés dans le cadre du contrat de délégation de service public. 32 403 ml de réseau de collecte d'eaux pluviales gérés dans le cadre du contrat de délégation de service public. Ceci représente un linéaire total de 63 590 ml.</p> <p>Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif est de 2 163, ce qui représente un nombre d'habitants desservis de 7 039 en 2013. Ceci représente un volume d'eau assujetti à l'assainissement de 325 620 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une grande partie des eaux usées est dirigée vers le collecteur intercommunal qui longe la Sallemouille, l'autre vers l'antenne qui suit le Mort-Ru. Leur traitement se fait dans la station d'épuration de Valenton.</p> <p><b>D'une manière générale, le réseau présente une capacité suffisante pour accueillir de nouvelles opérations de logements.</b></p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p><u>Risque d'inondation par débordement des cours d'eau</u></p> <p>Etant donné le relief très marqué du vallon, le Mort-Ru ne présente pas de risque d'inondation pour la commune. Bien qu'aucune inondation n'ait été recensée sur le territoire, en cas d'orages violents, le niveau d'eau et le débit du Mort-Ru peuvent augmenter très vite sur certains tronçons. En plus de risques aggravés à l'aval, ces débits conduisent à creuser le ru et à provoquer des risques d'affaissements de terrains qui ont nécessité, par le passé, des interventions très lourdes de la part du Syndicat de l'Orge pour limiter les risques sur les parcelles privées riveraines.</p> <p><u>Risque d'inondation par remontée de nappes et par ruissellement</u></p>  <p><u>Aléa de retrait-gonflement des argiles</u></p> <p>Le sous-sol ne pose en général pas de problème pour les constructions ; sauf l'ouest et le sud-est de la commune qui sont soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles. Cet aléa impose certaines précautions.</p>  <p><i>Carte de localisation de l'aléa de retrait-gonflement des argiles sur le site de Montlhéry.</i></p>

		<p>Présence d'ICPE et de sites Basias</p>  <p>Carte de recensement des sites BASIAS sur le territoire de Montlhéry</p> <p>Transport de matières dangereuses (canalisations de gaz, route)</p>  <p>Montlhéry est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses consécutif à un accident se produisant lors du transport. Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.</p> <p>La commune est citée au dossier départemental des risques majeurs pour les risques liés au transport sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le risque par canalisation : 2 canalisations de gaz haute pression traversent le territoire (cf. carte ci-dessous)</li> <li>• le risque par voie routière : le dossier départemental des risques majeurs recense la RN 20 et la RD133, la RD35, la RD351 et la RD 46 comme axes routiers susceptibles de supporter un transport de matières dangereuses.</li> </ul>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> )	<b>X</b>	Il n'existe pas à l'heure actuellement de Plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers). En revanche, les eaux du Mort-Ru et de la Sallemouille viennent grossir celles de l'Orge, qui possède un Plan d'exposition à haut risque d'inondation (PERI de l'Orge aval) approuvé valant PPRI. Dans ce document, le secteur aval

approuvés ou en cours d'élaboration ?		du Mort-Ru est en aléa moyen et le secteur aval de la Sallemouille (sur Longpont-sur-Orge) en aléa fort.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	<b>X</b>	<p><u>Les cartes stratégiques de bruit :</u>  Ces cartes, réalisées à l'échelle du département et approuvées par arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE 1121 du 14 octobre 2010, présentent les niveaux de bruit liés aux grandes infrastructures routières et autoroutières (dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules).  La carte ci-dessous présente les niveaux sonores Lden (sur 24h) des routes nationales et départementales.</p>  <p>de 55 à 60  de 60 à 65  de 65 à 70  de 70 à 75  &gt;=75</p>

Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?

X

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement indique que le territoire n'est concerné par aucune mesure particulière, n'étant pas traversé par des routes à grand trafic.

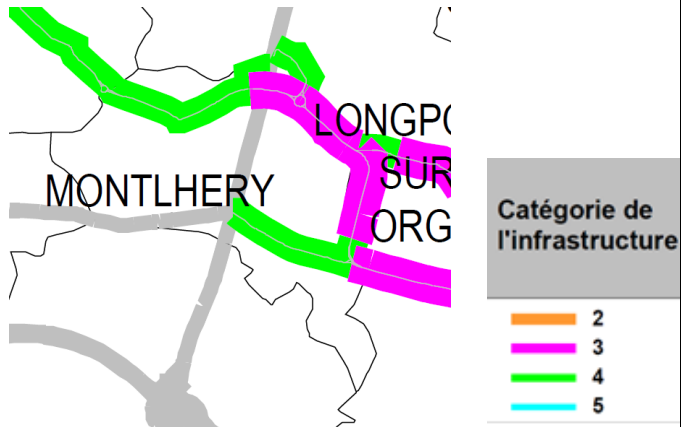
A L'arrêté préfectoral de classement du réseau routier national du 20 mai 2003 classe les infrastructures existantes nationales :

- Il identifie la RN 20 en catégorie 2 et la RN 446 en catégories 3 et 4 selon les tronçons.

L'arrêté préfectoral de classement du réseau routier départemental du 28 février 2005 classe les infrastructures existantes départementales dont le trafic dépasse les 5000 véhicules par jour ainsi que les projets du Schéma directeur de la voirie départementale de l'Essonne 2015, vis-à-vis du bruit.

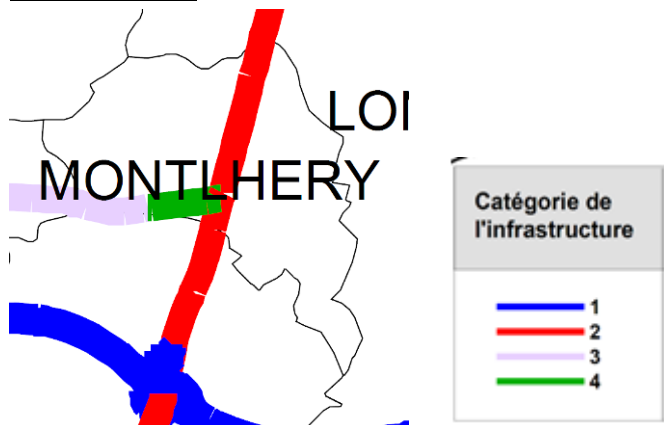
- Il identifie la RD 35 en catégorie 4, la RD 46 en catégories 3 et 4 selon les tronçons, la RD 133 en catégories 3 et 4 selon les tronçons, la RD 351 en catégorie 3, la RD 25 sur la commune de Longpont en catégorie 4 et la RD 133 sur la commune de Longpont en catégories 3 et 4 selon les tronçons.

Routes départementales :



Carte de localisation des nuisances sonores liées aux voies bruyantes sur le territoire de Montlhéry.

Routes nationales :



Carte de localisation des nuisances sonores liées aux voies bruyantes sur le territoire de Montlhéry.

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	OUI	NON	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		<b>X</b>	<p>Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile-de-France (SRCAE) a été arrêté le 14 décembre 2012.</p> <p>Le projet de modification, au vu des objectifs poursuivis, n'est pas en mesure d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'air de la commune.</p> <p>En effet, la suppression de l'emplacement réservé n°12 est réalisée afin de permettre la mise en œuvre du site propre de transport en commun sur la RN20 et va donc améliorer les déplacements en transport en commun, ce qui est positif pour la qualité de l'air car cela va potentiellement engendrer une diminution des déplacements en voiture individuelle et donc limiter les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>De plus, le fait d'autoriser les bureaux, commerces ou l'artisanat dans la zone UR3 pourrait par exemple favoriser le développement d'emplois à proximité des habitants et donc limiter les déplacements domicile-travail, ce qui est positif pour la qualité de l'air (limitation des émissions de gaz à effet de serre).</p>
Présence d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	<b>X</b>		Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay a été adopté par le Conseil Communautaire le 17 juin 2018. Le Plan climat de l'agglomération Paris-Saclay comprend 123 actions à mettre en œuvre pour engager durablement la transition écologique sur le territoire sur la période 2019-2024.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		<b>X</b>	Selon le schéma régional de l'éolien réalisé en juillet 2012, Montlhéry est une commune qui ne possède aucune zone favorable au développement de l'éolien.



#### 4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

##### Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)

Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?

Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?

Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?

Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?

Sur quelles perspectives de développement (*démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée*) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?

Le Plan Local d'Urbanisme limite au maximum la consommation des terres agricoles et naturelles, selon l'orientation définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les objectifs chiffrés du PADD du PLU actuel se traduisent donc par une consommation de l'espace de 8,2 hectares, soit une extension d'environ 3,05 % des zones urbaines, ou encore de 2,47 % de l'ensemble de la superficie du territoire communal.

**Aucune consommation d'espace n'est prévue dans la procédure de modification du PLU.** En effet, la levée du périmètre de constructibilité limitée doit permettre l'urbanisation d'une dent creuse, en densification des espaces urbains.

##### Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :

**Non.**

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (*densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...*) ont été préalablement examinées ?

Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (*sur les espaces agricoles, naturels ou*

<i>forestiers, en termes de déplacements...).</i>	
---	--

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Le PLU révisé approuvé en Conseil Municipal en date du 19 janvier 2017
- Le rapport de présentation du dossier de modification

### **Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?**

La modification concerne principalement la levée d'un périmètre de constructibilité limitée sur des terrains inclus dans une zone UR1 du PLU révisé. Les impacts de cette modification se limitent à anticiper de quelques mois la mise en œuvre d'un projet prévu dans le PLU approuvé. Par ailleurs, l'étude menée sur le site a permis de mettre au point le programme et le parti d'aménagement. La création d'une OAP dans le cadre de la modification garanti la mise en œuvre d'un projet bien structuré, mieux encadré dans sa programmation, dans des objectifs de mixité sociale ainsi que la prise en compte environnementale. Tous ces aspects sont positifs en termes d'impact environnemental.

Les deux autres points concernent la création d'emplacements réservés facilitant la vie quotidienne des habitants.

Au regard de ces éléments, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire dans le cadre de cette procédure de modification du PLU.